

CH_VB 30005201 vom 30. Oktober 1985

Bundesverwaltung, 1985-10-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005201__td_

FR: CH_VB 30005201 du 30 octobre 1985

IT: CH_VB 30005201 del 30 ottobre 1985

Erwägungen

E. 13

avril 1993 1260 Emoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice 1264
Echéance et intérêts en matière d'impôt fédéral direct, période de taxation 1993/94 1266
Déduction des frais de maladie et des frais résultant de l'invalidité en matière de prestations
complémentaires (OMPC) 1268 Ordonnance concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en
matière d'assu- rance-chômage 1271 Octroi de contributions visant à encourager les
investissements publics (Ordonnance sur les contributions aux investissements) 1277
Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages mena- cées l'extinction.
Convention 1280 Services aériens. Accord avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord Accord entre les Etats de l'AELE et la République fédérative tchèque et
slovaque (RETS) 1282 —Arrêté fédéral 1283 —Accord 1259

Ordonnance instituant des émoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice
Modification du 15 mars 1993 Le Conseil fédéral suisse (prête: I L'ordonnance du 30
octobre 1985) instituant des émoluments pour les presta- tions de l'Office fédéral de la
justice est modifiée comme il suit: Art. 1 e , l e t al., let. c Abrogée Art. 2 Exceptions La
présente ordonnance ne s'applique pas aux prestations de l'Office fédéral du registre du
commerce, au sens de l'article 15 de l'ordonnance du 3 décembre 1954) sur les
émoluments du registre du commerce. Art. 5, l e ' al. 1 Pour les prestations prévues à
l'article premier, 1e7 alinéa, lettres a et b, l'émolument est de 80 à 110 francs par heure. Les
fractions d'heure ne sont pas prises en compte. Cø II L'annexe est modifiée selon la version
ci-jointe. 1)RS 172.041.14 2)RS 221.411.1 1260 1993-180

Emoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice RO 1993 III La présente
modification entre en vigueur le l e i juin 1993.

E. 15

mars 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le
chancelier de la Confédération, Couchepin 35846 126

Emoluments pour les prestations de l'Office fédéral de la justice RO 1993 Annexe (art. 5, 3e
al.) Emoluments pour les prestations de l'Office de l'état civil 1 .Actes suisses de l'état civil
Fr. 1.1. Commande et transmission d'extraits de registres, pour chaque office de l'état civil
auquel la commande doit être adressée

E. 15.00

12.00 0409.0000 Miel naturel 60.00 48.00 0712.2000 Oignons secs, même coupés en mor-
ceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés

E. 20

Cet émolument peut être supprimé si la décision à transmettre est elle-même envoyée gratuitement. 2. Actes étrangers de l'état civil 2.1. Commande d'actes traduits et légalisés auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger, émolument de base 30.— par commande additionnelle, auprès de chaque représentation, en plus 10.- 2.2. Demande de traductions sommaires et de légalisation d'actes déjà établis 30.— par demande additionnelle, auprès de chaque représentation, en plus 10.- 3. Transmission d'une confirmation du droit de cité (y compris l'indemnité de 15 fr. à verser à l'office de l'état civil) 3.1. —par écrit

E. 20.00

16.00 2204.1000 Vin mousseux 130.00 104.00 35440 ¢) 1308

Arrangement entre la Suisse et la République fédérative tchèque et slovaque RO 1993 relatif au commerce des produits agricoles Annexe II Règles d'origine et méthodes de coopération administrative applicables aux produits agricoles mentionnés dans le présent Arrangement 1. 1) Aux fins de l'application du présent Accord, un produit est réputé originaire de Tchécoslovaquie lorsqu'il a été intégralement obtenu dans ce pays. 2) Sont considérés comme intégralement obtenus en Tchécoslovaquie: a)les produits du règne végétal qui y sont récoltés; b)les animaux vivants qui y sont nés et élevés; c)les produits provenant d'animaux vivants qui y sont élevés; d)les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à c). 3) Les matériaux d'emballage et les récipients de conditionnement qui renferment un produit ne sont pas à prendre en considération aux fins de déterminer si celui-ci a été intégralement obtenu et il n'est pas nécessaire d'établir si les matériaux d'emballage ou les récipients de conditionnement sont ou non originaires. 2. Par dérogation au paragraphe 1, sont également considérés comme produits originaires les produits mentionnés dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant dans l'appendice à la présente Annexe, obtenus en Tchécoslovaquie et contenant des matières qui n'y ont pas été intégralement obtenues, sous réserve que les conditions :nonrbe. à la e n l n n n e 3 concernant les ouvraisons et transformations soient remplies. 3. 1) Le traitement prévu par le présent Accord ne s'applique qu'aux produits qui sont transportés directement de Tchécoslovaquie en Suisse sans avoir transité par le territoire d'un autre pays. Toutefois, des produits originaires de Tchécoslovaquie constituant une seule et même expédition, non fragmentée, peuvent être transportés à travers le territoire de pays autres que la Suisse ou la Tchécoslovaquie, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire sur ce territoire, pour autant que ce transit soit justifié par des raisons géographiques et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis sur le marché ni livrés à la consommation domestique et n'y aient pas subi d'opérations autres que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à en assurer la conservation en bon état. 2) La preuve que les conditions énoncées à l'alinéa 1) ont été remplies doit être fournie aux autorités douanières du pays d'importation, conformément aux dispositions de l'article 12 6) du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tchécoslovaquie. 1309

Arrangement entre la Suisse et la République fédérative tchèque et slovaque RO 1993 relatif au commerce des produits agricoles 4. Les produits originaires au sens du présent Accord sont admis, lors de leur importation en Suisse, au bénéfice de l'Accord sur présentation soit d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, soit d'une facture comportant la déclaration de l'exportateur, délivrée ou établie conformément aux dispositions du Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tchécoslovaquie. 5

.Les dispositions contenues dans le Protocole B de l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tchécoslovaquie concernant la ristourne ou l'exonération des droits de douane, la preuve de l'origine et les arrangements de coopération administrative s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que l'interdiction de la ristourne ou de l'exonération des droits de douane dont ces dispositions font état n'est exécutoire que dans le cas de matières de la nature de celles auxquelles s'applique l'Accord entre les Etats de l'AELE et la Tchécoslovaquie. 35440

Appendice Liste des produits auxquels il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe II et pour lesquels d'autres critères que celui de l'obtention intégrale sont applicables Chapitres 11 à 22 1) N° de Position Désignation du produit 2 Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produits originaires 3 ex 1107 ex 1108 ex 1602 ex 2204 Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées qui figurent aux chapitres 10 et 11 doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées qui figurent aux chapitres 6, 7 et 12 doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées qui figurent au chapitre 2 doivent être déjà originaires Fabrication dans laquelle tous les raisins ou autres produits dérivés de raisins utilisés doivent être déjà originaires Malt, non torréfié, autre que le malt non concassé, non destiné à l'alimentation des animaux ni à la brasserie Fécule de pommes de terre non destinée à l'alimentation des animaux ni à la brasserie; inuline Préparations de foies de tous animaux, à base de foie d'oie Vins mousseux de raisins frais 1310

Arrangement entre la Suisse et la République fédérative tchèque et slovaque RO 1993 relatif au commerce des produits agricoles Annexe III Déclaration d'intention relative à la coopération technique dans le domaine agricole entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque Le Gouvernement de la Confédération suisse et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque soucieux d'établir et de développer entre leurs deux pays la coopération technique dans le domaine agricole; désireux de promouvoir le processus de développement économique de la Tchécoslovaquie dans le domaine agricole; tenant compte de leur volonté commune de soutenir ce processus par des actions concrètes; conviennent de coopérer comme il suit: 1 Domaines de coopération La coopération entre les deux pays portera essentiellement sur les domaines suivants: 1.1 Education et formation 1.2 Recherche 1.3 Commercialisation des produits agricoles 1.4 Questions de politique agricole. 2 Formes de coopération Les deux Parties entendent soutenir et faciliter dans le cadre de projets définis: 2.1 L'échange et la communication gratuite d'informations, de documentation et de matériel didactique; 2.2 L'échange d'experts; 2.3 L'accueil en Suisse d'enseignants et de stagiaires tchécoslovaques; 2.4 La coopération entre les instituts publics de recherche des deux pays; 1311

Arrangement entre la Suisse et la République fédérative tchèque et slovaque RO 1993 relatif au commerce des produits agricoles 2.5 L'organisation conjointe de séminaires, de conférences et d'autres rencontres. 3 Modalités d'exécution 3.1 Min de permettre le bon déroulement des actions mises en train dans le cadre de la coopération agricole, les deux Gouvernements faciliteront dans toute la mesure du possible leur réalisation et entretiendront entre eux des contacts à un niveau approprié. 3.2 La liste des domaines de coopération qui font l'objet des différents projets n'est pas limitative. Elle peut être modifiée et complétée selon les besoins et les possibilités des Parties, ainsi que pour tenir compte d'actions menées sur le plan multilatéral. 3.3 Les projets concrets seront présentés par l'intermédiaire des services mis en place pour l'exécution du deuxième programme d'aide de

la Suisse aux pays d'Europe centrale et orientale. En particulier, les projets seront examinés par les organismes coordonnateurs compétents en Tchécoslovaquie et en Suisse; ils devront avoir été approuvés par ces organismes pour pouvoir bénéficier du nécessaire soutien financier dans le cadre du deuxième programme d'aide. 4 Dispositions finales 4.1 Les autorités ci-après seront responsables de la coordination de la coopération: a)pour la Suisse: Office fédéral de l'Agriculture du Département fédéral de l'Economie publique de la Confédération suisse, Berne (Suisse) b)pour la Tchécoslovaquie: Ministère de l'Economie de la République fédérative tchèque et slovaque en coopération avec le Ministère de l'Agriculture de la République tchèque et avec le Ministère de l'Agriculture de la République slovaque. 4.2 Le présent instrument ne crée pas d'obligations juridiques. Il témoigne de l'intention des deux Parties de coopérer dans le domaine agricole. En outre, les deux Parties admettent que cet instrument tient dûment compte de la législation en vigueur en Suisse et en Tchécoslovaquie et n'impose aucune obligation aux autorités législatives. Pour les séjours, il sera tenu compte de la législation de chacun des deux pays sur le travail et le séjour des étrangers. 4.3 La présente déclaration d'intention fera l'objet d'un réexamen de deux ans en deux ans. 1312 35440 C)

Arrangement entre la Suisse et la République fédérative tchèque et slovaque RO 1993 relatif au commerce des produits agricoles Champ d'application de l'accord le 1er décembre 1992 Etats parties Ratification Entrée en vigueur Autriche

E. 25

février 1993 Département fédéral de l'intérieur: Cotti 35839 1267

Ordonnance concernant l'arrêté fédéral sur les mesures en matière d'assurance-chômage du 24 mars 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 27, 5e alinéa, 35, 2e alinéa, 75, alinéa ibis, et 109, de la loi fédérale du 25 juin 19821) sur l'assurance-chômage (LACI), arrête: Article premier Indemnité journalière de 130 francs (art. 22, al. 1et 1', LACI) Si l'indemnité journalière, calculée au taux de 80 pour cent, s'élevait à 130 francs ou plus, alors que, réduite au taux de 70 pour cent, elle serait inférieure à cette somme, elle est fixée à 130 francs. Art. 2 Nombre maximum d'indemnités journalières (art. 27, 5' al., LACI) 1 Les assurés pouvant justifier d'au moins 18 mois de cotisation durant le délai-cadre applicable à la période de cotisation ont droit au maximum à 400 indemnités journalières. 2 Les assurés pouvant justifier d'une période de cotisation d'au moins six mois et les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont également droit à 400 indemnités journalières au maximum s'ils: a .atteignent l'âge de 55 ans ou plus dans l'année; ou b .reçoivent une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité ou de l'assurance- accidents obligatoire ou s'ils en ont demandé une et que leur demande ne semble pas vouée à l'échec; ou c .ont bénéficié d'une formation ou d'une reconversion professionnelle aux frais de l'assurance-invalidité. 3 Les assurés qui ne remplissent pas les conditions des ter et 2 e alinéas ont droit à: a .250 indemnités journalières au plus s'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé pendant au moins douze mois; b .170 indemnités journalières au plus s'ils peuvent prouver qu'ils ont cotisé pendant au moins six mois ou qu'ils sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation. RS 837.115 1) RS 837.0; RO 1993 1066 1268 1993-234

Mesures en matière d'assurance-chômage RO 1993 Art. 3 Suppression de la réduction des indemnités journalières (art. 22, 5' al., LACI) La réduction de l'indemnité journalière est supprimée. Art. 4 Réduction de l'horaire de travail ' (art. 35, 2` al., LACS) La durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail est prolongée de

neuf périodes de décompte. Art. 5 Taux de subvention pour programmes d'occupation destinés à des chômeurs ayant droit à l'indemnité de chômage (art. 75, al. 1^{er}, LACI) 1 Le taux des subventions allouées aux programmes destinés aux chômeurs qui ont droit à l'indemnité de chômage conformément à l'article 8 LACI, mais qui n'ont pas encore épuisé leur droit maximum selon l'article 27 LACI, est de 85 pour cent au plus. 2 Le taux de subvention s'élève à 100 pour cent au plus lorsque les conditions du 1^{er} alinéa sont remplies et que le programme est organisé par une association suisse ne bénéficiant d'aucune contribution cantonale. 3 Lorsque le programme est fréquenté tant par des chômeurs ayant droit à l'indemnité que par des chômeurs en fin de droit, le taux de subvention des frais à prendre en compte est fixé en fonction du nombre et de la durée d'occupation des participants de chaque groupe. Le taux de subvention applicable à la part de programme consacrée aux chômeurs en fin de droit s'élève au plus à 50 pour cent (art. 98, 3^e al., de l'ordonnance du 31 août 1983) sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité). Art. 6 Abrogation du droit en vigueur 1 L'ordonnance du 11 novembre 1992) concernant l'augmentation du nombre maximum d'indemnités journalières et la suppression de la réduction des indemnités journalières dans l'assurance-chômage est abrogée. 2 L'ordonnance du 11 novembre 1992) concernant la prolongation de la durée maximum de l'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail dans l'assurance-chômage est abrogée. 3 L'article 36 de l'ordonnance du 31 août 1983) sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) est abrogé. 1)RS 837.02 2)RO 1992 2412 3)RO 1992 2414 4)RS 837.02 1269

Mesures en matière d'assurance-chômage RO 1993 Art. 7 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1993. 24 mars 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35850 Ä 1270

Ordonnance concernant l'octroi de contributions visant à encourager les investissements publics (Ordonnance sur les contributions aux investissements) du 24 mars 1993 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 7 et 10 de l'arrêté fédéral du 19 mars 1993) concernant l'octroi de contributions visant à encourager les investissements publics (arrêté fédéral), arrête: Section 1: Dispositions générales Article premier Energies renouvelables Sont réputées énergies renouvelables au sens de l'article 2, le¹ alinéa, lettre b, de l'arrêté fédéral: a .l'énergie solaire (capteurs solaires), photovoltaïque); b .l'énergie hydraulique; c .la géothermie à moyenne profondeur; d .la chaleur d'environnement; e .l'énergie éolienne; f .la biomasse (énergie du bois, biogaz). Art. 2 Projets supplémentaires, exécution avancée 1 Le bénéficiaire de l'aide doit rendre plausible qu'il s'agit de projets supplémentaires ou des projets dont l'exécution a été avancée. 2 Les projets dont la réalisation a été décidée avant le 1^{er} janvier 1993 ne sont, au sens de la présente ordonnance, ni des projets supplémentaires ni des projets dont l'exécution a été avancée. Art. 3 Etapes Par étapes au sens de l'article 2, 4c alinéa, de l'arrêté fédéral, on entend les parties constitutives d'un projet global, dont la réalisation débouche sur une utilisation immédiate, indépendamment de l'achèvement du projet global. RS 951.941 1) RS 951.94; RO 1993 1072 1993 —235 1271

Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics RO 1993 Art. 4 Autres organismes chargés de tâches publiques Par autres organismes chargés de tâches publiques au sens de l'article 3 de l'arrêté fédéral, on entend des organismes et des entreprises sans but lucratif auxquels une collectivité publique a confié l'exécution de tâches publiques. Art. 5 Conditions d'octroi de l'aide 1 Par aide financière accordée en vertu

d'autres actes législatifs, au sens de l'article 4, lettre a, de l'arrêté fédéral, on entend des subventions non remboursables et des prêts à taux d'intérêt préférentiel. 2Plusieurs projets d'un même requérant peuvent être réunis en un seul projet au sens de l'arrêté fédéral. Dans ce cas, l'article 6, 3e alinéa, de l'arrêté est applicable. 3 Aucune subvention n'est accordée pour les frais d'exploitation et d'entretien. Art. 6 Projets mixtes Lorsqu'un projet vise plusieurs buts distincts (projet à buts multiples), seule la partie qui remplit les conditions de l'arrêté fédéral donne droit à une subvention. Art. 7 Conditions à remplir sur le plan énergétique 1 Les installations d'exploitation des énergies renouvelables doivent remplir les conditions minimales mentionnées en annexe. Les éléments utilisés pour les installations mentionnées en annexe, doivent avoir été expertisés. 2Les installations à couplage chaleur-force doivent fournir la puissance électrique minimale mentionnée, avoir le rendement global minimal indiqué et utiliser le tiers de l'électricité qu'elles produisent pour faire fonctionner des pompes à chaleur installées à proximité. Art. 8 Frais imputables 1 Sont réputés frais imputables au sens de l'article 7 de l'arrêté fédéral l'ensemble des coûts de la construction de l'objet ou de l'installation, y compris les frais de raccordement, mais sans le montant des taxes, des émoluments, des intérêts du capital, des rabais, des escomptes, etc., ni celui des dépenses faites pour l'acquisition du terrain et des droits. 2Les prestations propres, non financières, fournies par les bénéficiaires de subventions ne sont pas des frais imputables. Art. 9 Taux de l'aide 1 Le taux maximum est accordé, sur la totalité des frais imputables, pour les bâtiments qui répondent aux exigences prévues à l'article 6, 2e alinéa, de l'arrêté. 2 Si le projet de construction d'un bâtiment prévoit une installation destinée à utiliser des énergies renouvelables ou le couplage chaleur-force, mais ne répond 1272 Ä

Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics RO 1993 qu'en partie aux exigences prévues à l'article 6, 2e alinéa, de l'arrêté fédéral, le taux maximum de l'aide est accordé uniquement pour cette partie (y compris pour l'adaptation au réseau de distribution). 3 Pour les projets qui peuvent être soutenus grâce à la loi fédérale du 28 juin 1974) sur les investissements dans les régions de montagne (LIM), l'aide de la Confédération ne peut dépasser 30 pour cent des frais imputables si les dispositions légales correspondantes ne prévoient pas d'exception. Section 2: Procédure Art. 10 Allocation de l'aide t Les demandes doivent être adressées avant l'adjudication et à l'aide de formulaires de la Confédération, au service de coordination désigné par le canton. Elles seront notamment accompagnées d'une description du projet, d'une récapitulation des frais, des preuves se rapportant à l'article 6, 2e alinéa, et à l'article 7 de l'arrêté fédéral, enfin d'un calendrier de la réalisation. Le service de coordination examine les demandes et les transmet à l'Office fédéral des questions conjoncturelles avec le préavis du canton. 2 L'Office fédéral des questions conjoncturelles alloue l'aide. Il notifie sa décision au requérant et en informe le service de coordination. Art. 11 Renonciation Si le bénéficiaire de l'aide fédérale renonce en tout ou en partie à réaliser le projet ou à percevoir l'aide fédérale, il en informe sur-le-champ l'Office fédéral des questions conjoncturelles par l'intermédiaire du service de coordination. Art. 12 Versement 1 Les demandes de versement doivent être présentées à l'aide du formulaire de la Confédération au service cantonal de coordination, qui les transmet après examen, avec le préavis du canton, à l'Office fédéral des questions conjoncturelles. Le requérant y adjoindra les documents et les pièces justificatives nécessaires, ainsi qu'une déclaration attestant que les conditions requises sont remplies. 2 Le montant alloué est déterminant même si les coûts imputables sont plus élevés qu'initialement prévu. 1) RS 901.1 1273

Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics RO 1993 Section 3: Dispositions finales Art. 13 Exécution L'Office fédéral des questions conjoncturelles est chargé de l'exécution. Il peut recourir à des spécialistes. Art. 14 Prestations non réduites L'ordonnance du 14 décembre 1992) réglant les exceptions à la réduction linéaire des subventions en 1993 est modifiée comme il suit: Art. 1e, let. b Sont exceptées des réductions linéaires, les prestations suivantes de la Confédération: b. les prestations non réduites pour de justes motifs 723.4600.001 Encouragement de la capacité d'investissement des pouvoirs publics (bonus à l'investissement). Art. 15 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 24 mars 1993. 24 mars 1993 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ogi Le chancelier de la Confédération, Couchepin 35858 1) RS 616.623; RO 1993 337 1274

Octroi de contributions visant à encourager les investissements publics RO 1993 Annexe (art. 7) I. Energies renouvelables Installations destinées à l'utilisation d'énergies Exigence minimale Unité renouvelables Energie solaire —Préparation d'eau chaude Préchauffage de l'eau 450 Eau chaude sanitaire et chauffage 300 Installations de séchage du bois et du foin 100 (ces dernières doivent fonctionner exclusivement à l'énergie solaire) —Photovoltaïque Silicium mono- et polycristallin Intégré aux parois Energie hydraulique —Petites centrales hydrauliques . kWh/an*m² kW11/aII*11I7 kWh/an*m² 90 kWh/an*m² 60 kWh/an*m² 65% Rendement annuel moyen jusqu'à 1000 kW Géothermie —à moyenne profondeur voir pompes à chaleur Chaleur ambiante —Pompes à chaleur Air/eau 2,5 Eau (terrain/eau) 3,5 Energie éolienne 7 m/s pendant 1300 h/a

E. 30

005 201 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.